

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle Question écrite n° 47222

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de la taxe professionnelle mise en place par la loi de finances pour 1999 dont se trouvent exclues les professions libérales relevant des BNC employant moins de cinq salariés. Cette mesure prévoit une réduction progressive de l'assiette sur les salaires pour aboutir à la suppression totale de la part salaire en 2003. Or, les contribuables relevant des BNC de moins de cinq salariés restent imposés sur 10 % de leurs recettes. Les professions libérales jouent un rôle de proximité par les services, conseils et soins qu'elles apportent directement à la population, notamment dans les zones rurales. Il lui demande de lui indiquer par quelles mesures il entend mettre un terme à cette inégalité fiscale très pénalisante pour les professions libérales, qui emploient des milliers de salariés.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marie Morisset

Circonscription: Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47222 Rubrique : Impôts locaux

rabrique : impots locaux

 $\textbf{Version web:} \underline{ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE47222} \\$

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3353 **Réponse publiée le :** 4 décembre 2000, page 6867